

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="584 539 1007 658" style="text-align: center;">Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="740 719 850 748" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="584 786 1007 965">Les titres I^{er} à IV de la présente loi constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont la liste est annexée à la présente loi.</p> <p data-bbox="748 1032 842 1061" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="584 1099 1007 1189">Les autorités publiques indépendantes disposent de la personnalité morale.</p> <p data-bbox="748 1256 842 1285" style="text-align: center;">Article 3</p> <p data-bbox="584 1323 1007 1525">Sauf disposition contraire, les règles prévues aux titres I^{er} à IV de la présente loi s'appliquent aux membres des collèges et, le cas échéant, des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.</p> <p data-bbox="748 1592 842 1621" style="text-align: center;">Article 4</p> <p data-bbox="584 1659 1007 1861">Pour l'application de la présente loi, les dispositions mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p> <p data-bbox="584 1906 1007 2080">Les articles 5 à 13 et l'article 22 ne sont pas applicables au Défenseur des droits. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'institution, dont les règles déontologiques</p>	<p data-bbox="1038 539 1461 658" style="text-align: center;">Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="1195 719 1305 748" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1114 786 1323 815" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1203 1032 1297 1061" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="1114 1099 1323 1128" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1203 1256 1297 1285" style="text-align: center;">Article 3</p> <p data-bbox="1114 1323 1323 1352" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1203 1592 1297 1621" style="text-align: center;">Article 4</p> <p data-bbox="1145 1659 1355 1688" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

s'appliquent également aux adjoints, aux membres du collège et à ses délégués.

Le deuxième alinéa des articles 5 et 7, le troisième alinéa de l'article 11 et l'article 12 de la présente loi ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 5

La durée du mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est de six ans.

~~Les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège ou, le cas échéant, de la commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.~~

Article 6

Les parlementaires désignés comme membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée au sein de laquelle ils siègent.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, leur mandat prend fin avec leur mandat parlementaire.

Article 7

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 5

(Alinéa sans modification)

Il est pourvu au remplacement d'un membre huit jours au moins avant l'expiration de son mandat.

Amdt COM-16

Article 6

(Sans modification)

Article 7

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

n'est pas révocable.

Sauf démission, le mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante peut être suspendu ou interrompu si le collège constate, à la majorité des deux tiers des autres membres, que le membre se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Article 8

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante et d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation, dans le délai de deux mois, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

Article 9

Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.

Article 8

(Sans modification)

Article 9

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Article 9 bis (nouveau)

Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes peuvent percevoir une indemnité ou une rémunération, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

Amdt COM-11

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU SEIN DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES

Article 10

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.

Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne prennent, à titre personnel, aucune position publique relative aux compétences de l'autorité au sein de laquelle ils siègent.

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU SEIN DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES

Article 10

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités administratives indépendantes s'abstiennent de toute prise de position publique sur toutes les questions en cours d'examen durant un an à compter de la cessation de leur mandat. Les membres et anciens membres sont tenus de respecter le

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
		<u>secret des délibérations.</u>
		Amdt COM-8
	Article 11	Article 11
	<p>Sans préjudice d'incompatibilités spécifiques, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec tout mandat électif local et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle, la surveillance ou la régulation.</p>	<p>A l'exception des parlementaires, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec tout mandat électif local. <u>Sans</u> <u>préjudice</u> <u>d'incompatibilités</u> <u>spécifiques</u>, <u>ce</u> <u>mandat est également incompatible</u> <u>avec</u> toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle, la surveillance ou la régulation.</p>
	<p>La présidence d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public. La même incompatibilité s'applique aux membres dont la fonction est exercée à temps plein.</p>	Amdt COM-18 <i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>Sauf s'il y est désigné en cette qualité, l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État, de membre de la Cour des comptes, de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel et conseiller de chambre régionale des comptes est incompatible avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	Article 12	Article 12
<p><i>Art. 11. – I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration</i></p>		<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions : (...)</p>	<p>La déclaration d'intérêts déposée par un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante en application du 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est tenue à la disposition des autres membres de l'autorité au sein de laquelle il siège.</p>	
<p>6° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>(...)</p>	<p>Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle dans une affaire où :</p>	<p>Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle <u>si</u> :</p>
	<p>– il a intérêt ou, au cours des trois années précédant la décision, eu intérêt ;</p>	<p><u>1°</u> Il y a intérêt ou, au cours des trois années précédant la décision, eu intérêt ;</p>
	<p>– une personne morale au sein de laquelle, au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu un mandat ;</p>	<p><u>2°</u> Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, <u>si</u> au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu <u>des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle</u> ;</p>
	<p>– il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.</p>	<p>Amdt COM-28</p>
	<p>CHAPITRE II DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL</p>	<p><u>3°</u> (Alinéa sans modification)</p> <p>CHAPITRE II DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>L'autorité administrative indépendante ou l'autorité publique indépendante détermine dans son</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

règlement intérieur les règles déontologiques applicables à ses agents et, le cas échéant, à ses collaborateurs ou experts.

TITRE III
FONCTIONNEMENT DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 15

Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes disposent des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que les ~~crédits correspondants~~, dans les conditions fixées par la loi de finances.

Article 16

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un règlement intérieur, adopté par le collège sur proposition de son président, précise les règles d'organisation et de fonctionnement au sein de chaque autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante. Il est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE I^{ER}
PERSONNEL DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président.

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité

TITRE III
FONCTIONNEMENT DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 15

Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes disposent des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que des ressources correspondantes, dans les conditions fixées en loi de finances.

Amdt COM-19

Article 16

(Sans modification)

CHAPITRE I^{ER}
PERSONNEL DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES
ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 17

(Alinéa sans modification)

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires, de magistrats, de militaires et des agents des assemblées parlementaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.	administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires, de magistrats <u>de l'ordre judiciaire</u> , de militaires et de <u>fonctionnaires</u> des assemblées parlementaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.
		Amdt COM-15
		<u>Un décret en Conseil d'Etat détermine l'échelle des rémunérations des personnels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.</u>
		Amdt COM-12
	Article 18	Article 18
	Le secrétaire général ou le directeur général est nommé par le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante.	<i>(Sans modification)</i>
	CHAPITRE II FINANCES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	CHAPITRE II FINANCES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES
	Article 19	Article 19
	Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante est ordonnateur des recettes et des dépenses.	<i>(Sans modification)</i>
Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées	La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Elles présentent leurs comptes au contrôle de la Cour des comptes.	
<i>Cf annexe</i>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Article 20

Toute autorité publique indépendante dispose de l'autonomie financière.

Le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté par le collège sur proposition de son président.

CHAPITRE III

PATRIMOINE DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 21

Les biens immobiliers appartenant aux autorités publiques indépendantes sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.

TITRE IV

CONTRÔLE DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 22

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Ce rapport comporte toute recommandation utile. Il est rendu public.

~~Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.~~

Article 23

À la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale

Article 20

(Sans modification)

CHAPITRE III

PATRIMOINE DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 21

(Sans modification)

TITRE IV

CONTRÔLE DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 22

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Amdt COM-9

Article 23

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

et du Sénat, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante rend compte de son activité devant elles.

À la demande du président de l'une de ces commissions, l'avis d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sur tout projet de loi est rendu public.

Article 24

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

1° Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

a) Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée :

– par corps ou par métier et par type de contrat ;

– par catégorie ;

– par position statutaire pour les fonctionnaires.

d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier.

Article 24

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

2° Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

3° Cette annexe générale comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

Elle est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
SUPPRESSION DE LA QUALITÉ
D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANTE**

Article 25

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
SUPPRESSION DE LA QUALITÉ
D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANTE**

Article 25

(Sans modification)

Code monétaire et financier

Art. L. 612-1. – I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p>	<p>supprimés.</p>	
<p>(...)</p>		
<p>Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques</p>		
<p><i>Art. 17.</i> – L’Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d’intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l’article 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont supprimés.</p>	
<p>Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d’impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.</p>		
<p>Code de la santé publique</p>		
<p><i>Art. L. 1412-2.</i> – I. – Le comité est une autorité indépendante qui comprend, outre son président nommé par le Président de la République, trente-neuf membres :</p>	<p>III. – Au premier alinéa du I de l’article L. 1412-2 du code de la santé publique, les mots : « est une autorité indépendante qui » sont supprimés.</p>	
<p>(...)</p>		
<p>Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français</p>		
<p><i>Art. 4.</i> – I. – Les demandes d’indemnisation sont soumises au comité d’indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai</p>	<p>IV. – Au premier alinéa du II de l’article 4 de loi n° 2010-2 du</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.</p> <p>II. – Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :</p>	<p>5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots : « , qui est une autorité indépendante, » sont supprimés.</p>	
<p>(...)</p>	<p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 2312-1 du code de la défense, les mots : « une autorité administrative indépendante. Elle est » sont supprimés.</p>	
<p>Code de la défense</p>		
<p><i>Art. L. 2312-1.</i> – La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.</p>		
<p>L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.</p>		
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p>	<p>VI. – Le premier alinéa de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 212-6-7.</i> – Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Code de commerce</p>		

Texte en vigueur

Art. L. 751-7. – I – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement commercial par le président.

(...)

Code de l'environnement

Art. L. 121-1. – La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 331-12. – La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale.

Texte de la proposition de loi

VII. – Le I de l'article L. 751-7 du code de commerce est abrogé.

VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont supprimés.

IX. – À l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « sur internet est », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture ».

CHAPITRE II

COORDINATIONS AU SEIN DES STATUTS
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE II

COORDINATIONS AU SEIN DES STATUTS
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du sport</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p>
<p><i>Art. L. 232-5. – I. – L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. À cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.</i></p>	<p>Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p>1° Le I de l'article L. 232-5 est ainsi modifié :</p>	
<p>16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) Le 16° est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 232-6. – Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</i></p>	<p>2° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;</p>	
<p>-un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;</p>	
<p>-un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</p>		
<p>-un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>général près ladite cour ;</p> <p>2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</p> <p>-par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</p> <p>-par le président de l'Académie des sciences ;</p> <p>-par le président de l'Académie nationale de médecine ;</p> <p>3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</p> <p>-une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>-un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;</p> <p>-une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</p> <p>Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.</p> <p>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres,</p>	<p>c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège » ;</p> <p>d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est déclaré démissionnaire d'office.</p>	<p>3° La seconde phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 232-7 sont supprimés ;</p>	
<p>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p><i>Art. L. 232-7.</i> – Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le sexe du remplaçant est déterminé de manière à réduire, autant qu'il est possible, l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1° du II de l'article L.-241-1.</p>		
<p>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		
<p>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</p>		
<p>Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.</p>		
<p>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>		
<p><i>Art. L. 232-8.</i> – L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.</p>	<p>4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-8 sont supprimés.</p>	
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.</p>		
<p>L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.</p>	<p>Article 27</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 27</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code des transports</p>	<p>1° L'article L. 6361-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 6361-1.</i> – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est une autorité administrative indépendante. Elle est composée de dix membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien.</p>	<p>a) Au 1°, après le mot : « décret », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « du Président de la République » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Elle comprend :</p>	<p>b) Le treizième alinéa et le seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Le treizième alinéa et <u>les</u> seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>
<p>1° Un président nommé par décret pris en conseil des ministres et qui exerce ses fonctions dans les conditions définies par voie réglementaire ;</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Le mandat des membres de l'Autorité est de six ans. Il n'est pas révocable.</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par l'autorité dans les conditions qu'elle définit.</p>		
<p>Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>consultation de l'autorité, selon les formes requises pour sa nomination.</p>		
<p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Ce successeur du même sexe est nommé dans un délai de deux mois.</p>		
<p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du quinzième alinéa, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>		
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 6361-3.</i> – La qualité de membre de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle publique ou privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports.</p>	<p>2° L'article L. 6361-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Elle est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « toute activité professionnelle publique ou privée et de » sont supprimés ;</p>	<p>a) Supprimé</p>
	<p>b) La deuxième phrase est supprimée ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>e) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Supprimé</p>
	<p>« Les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires exercent leurs fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>Amdt COM-22</p>
<p><i>Art. L. 6361-10.</i> – Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.</p>	<p>3° L'article L. 6361-10 est abrogé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>4° L'article L. 6361-11 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 6361-11.</i> – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>a) Le premier, le troisième et l'avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Celui-ci nomme le rapporteur permanent et son suppléant.</p>		
<p>Pour l'exécution de ses missions, l'autorité établit son règlement intérieur qui est publié au Journal officiel.</p>		
<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>		
<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Le président ».</p>	
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 461-1.</i> – I. – L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille</p>	<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.</p>	<p>– au premier alinéa, les mots : « pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « par décret » ;</p>	
<p>II. – Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>– au deuxième alinéa, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;</p>	
<p>Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique.</p>	<p>Le collège comprend également :</p>	
<p>1° Six membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;</p>	<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>2° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est,</p>	
<p>3° Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.</p>		
<p>Les membres mentionnés au 1°, d'une part, et les membres mentionnés aux 2° et 3°, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.</p>		
<p>Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2° et 3°.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Le mandat des membres du collège est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.</p>	<p>à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	
	<p>b) Le III est abrogé ;</p>	
	<p>2° L'article L. 461-2 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 461-2.</i> – Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.</p>	<p>b) Après les mots : « à trois séances consécutives », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.</p>	<p>c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>		
<p>Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.</p>		
<p><i>Art. L. 461-4.</i> – L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du</p>	<p>3° L'article L. 461-4 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>collège.</p> <p>Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et VI du présent livre.</p> <p>Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel.</p> <p>Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat ou offrant des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.</p> <p>Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de l'économie. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.</p> <p>Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice</p>	<p>a) Le sixième alinéa est supprimé ;</p> <p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en son nom.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 461-5.</i> – Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l'Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>Le président de l'Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande.</p>	<p>Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>L'Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2131-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code des transports</p>	<p><i>Art. L. 2131-1.</i> – L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. Elle concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. Elle exerce ses missions en veillant au respect de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment des objectifs et dispositions visant à favoriser le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 2135-2.</p>	<p>2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 2131-2.</i> – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur son activité dans le domaine ferroviaire. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.</p>	<p>3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-1 est supprimée ;</p>	
<p><i>Art. L. 2132-1.</i> – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières comprend un collègue et une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues aux articles L. 2135-7 et L. 2135-8. Le collègue est composé de sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services et infrastructures de transport terrestre, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau. Leur mandat est de six ans non renouvelable.</p>	<p>4° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-2, les mots : « Le collègue de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2132-2.</i> – Le collègue de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses modalités d'instruction et de procédure ainsi que ses méthodes de travail. Le collègue décide de la localisation des services de l'autorité, en fonction des nécessités de service.</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 2132-4, les mots : « constaté par le collègue » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 2132-4.</i> – En cas de vacance de la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collègue, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président a qualité pour agir en justice au nom de l'autorité.</p>	<p>6° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est supprimée ;</p>	
<p>A l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>		
<p><i>Art. L. 2132-5.</i> – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et ses deux vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, avec tout emploi public et avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes.</p>	<p>7° L'article L. 2132-6 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 2132-6.</i> – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations définies à l'article L. 2132-8.</p>		
<p><i>Art. L. 2132-7.</i> – Les deux vice-présidents sont désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</p>		
<p>Le collège comprend au moins un membre nommé en raison de ses compétences économiques, un membre nommé en raison de ses compétences juridiques et un membre nommé pour son expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau.</p>		
<p>Les membres autres que le président et les vice-présidents comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Pour le renouvellement des vice-présidents, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.</p>		
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son</p>		

Texte en vigueur

remplacement par une personne de même sexe pour la durée du mandat restant à courir. Sous réserve de l'alinéa précédent, un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.

Art. L. 2132-8. – Les fonctions des membres du collège autres que celles de président ou de vice-président sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, et avec toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes.

Les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

Les membres du collège renouvellent chaque année la déclaration d'intérêts mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, assortie d'une déclaration de bonne conduite.

Sans préjudice de la possibilité, pour tout membre du collège, de se déporter dans toute affaire dans laquelle il l'estimerait nécessaire, aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération ; cette interdiction s'applique également lorsque, au cours de la même période, un membre a détenu un mandat ou exercé des fonctions de direction, de conseil ou de contrôle au sein d'une personne morale ayant eu intérêt à cette affaire.

Les membres du collège ne sont pas révocables, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Tout membre qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues au présent article est déclaré, après

Texte de la proposition de loi

8° La seconde phase du dernier alinéa de l'article L. 2132-7 est supprimée ;

9° Les premier à avant-dernier alinéas de l'article L. 2132-8 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

consultation du collège, démissionnaire d'office par décret ;

2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cas d'empêchement constaté par le collège, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité ;

3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre en cas de manquement grave à ses obligations, par décret pris sur proposition du collège.

Au terme de leur mandat, les membres du collège ne peuvent occuper aucune position professionnelle ni exercer aucune responsabilité au sein d'aucune des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal.

Art. L. 2132-8-2. – La commission des sanctions mentionnée à l'article L. 2132-1 comprend trois membres :

1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Le président de la commission des sanctions est nommé par décret parmi les membres de la commission.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions ne sont pas rémunérées. Elles sont incompatibles avec celles de membre du collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières .

La durée du mandat des membres de la commission des

Texte de la proposition de loi

10° La seconde phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article L. 2132-8-2 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

sanctions est de six ans non renouvelable. Elle est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. A l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonctions jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres de la commission des sanctions ne peut être supérieur à un. Lors de chaque renouvellement, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission des sanctions, il est procédé à son remplacement par une personne de même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

Art. L. 2132-10. – L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut employer des magistrats et des fonctionnaires. Elle peut recruter des agents contractuels.

Les ministres chargés des transports et du budget arrêtent la rémunération du président et des vice-présidents de l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et le montant des vacances versées aux autres membres du collège ainsi que leurs modalités d'évolution pour la durée de leur mandat.

Dans les conditions et limites fixées par le collège, le secrétaire général, nommé par le président, recrute les agents et peut conclure des contrats, conventions et marchés. Il a qualité pour agir en justice pour les affaires relevant du fonctionnement de

Texte de la proposition de loi

11° L'article L. 2132-10 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'autorité.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs à tout agent de l'autorité dans des matières et des limites déterminées par le collège.</p> <p><i>Art. L. 2132-11.</i> – Les membres et agents de l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p> <p>Les membres et agents de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>Le non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières .</p> <p>L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité des informations ou documents qu'elle détient à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou à une autorité d'un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec elle et exerçant des compétences analogues à celles de l'autorité, sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.</p> <p><i>Art. L. 2132-12.</i> – L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose de l'autonomie financière.</p> <p>Elle perçoit le produit du droit fixe établi à l'article L. 2132-13 du présent code et des taxes établies aux</p>	<p>12° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2132-11, les mots : « membres et » sont supprimés ;</p> <p>13° Le premier alinéa, la seconde phrase du deuxième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 2132-12 sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles 1609 sextricies et 1609 septtricies du code général des impôts, dans la limite des plafonds prévus au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable.</p>		
<p>L'autorité perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p>		
<p>Le président de l'autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>		
<p>L'autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>		
<p>Code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p><i>Art. L. 130.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Le président est nommé par décret. Deux membres sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat.</p>	<p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>Le <u>titre I^{er}</u> du <u>livre III</u> du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>
<p>Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>	<p>1° L'article L. 130 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres de l'autorité ne sont pas révocables.</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	
	<p>– après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;</p>	
	<p>– les mots : « pour un mandat de six ans » sont supprimés ;</p>	
	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « du Président de la République » ;</p>	
	<p>c) Les troisième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur

En formation plénière, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

La formation restreinte est chargée de prononcer les sanctions dans les conditions prévues aux articles L. 5-3 et L. 36-11. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l'Autorité à la date de la sanction, à l'exception du président de l'Autorité. Elle ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Les personnes assistant les membres de la formation restreinte ne peuvent être choisies parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d'instruction.

Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11. Ils ne siègent pas non plus lors de la délibération des mesures conservatoires mentionnées au IV de l'article L. 36-11.

Lorsqu'elle délibère en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, hors de la présence des membres de la formation restreinte, au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11, l'Autorité ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Les mêmes règles s'appliquent lors de la délibération de mesures conservatoires en application du IV de l'article L. 36-11.

Quelle que soit sa formation, l'Autorité délibère à la majorité des membres présents.

Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>2° L'article L. 131 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » <u>sont supprimés</u>;</p>
<p><i>Art. L. 131.</i> – La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » ;</p>	<p>Amdt COM-27</p>
<p>Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p>	<p>Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.</p>	<p>c) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132 sont supprimés ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre de l'autorité est un emploi ouvrant droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des communications électroniques. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>	
<p><i>Art. L. 132.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	
<p><i>Art. L. 133.</i> – Les ressources de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances ou par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'autorité propose aux ministres compétents, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.</p>		
<p>Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	<p>5° L'article L. 135 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 135. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux communications électroniques et aux activités postales. Ce rapport précise les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en oeuvre et l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1. Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des communications électroniques et de celui des postes et le développement de la concurrence.</p>	<p>« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« – les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en oeuvre ;</p>	<p>«<u>1</u>° Les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en oeuvre ;</p>
	<p>« – l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;</p>	<p>«<u>2</u>° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;</p>
	<p>« – l'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.</p>	<p>«<u>3</u>° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.</p>
	<p>« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'autorité rend compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, devant les commissions permanentes du Parlement compétentes, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter l'autorité sur toute question relevant de sa compétence.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes. À cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus informés des résultats de ces travaux.</p>	<p>Article 31</p> <p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 31</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</p>	<p>1° L'article 34 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 34. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante.</p>		
<p>Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 11, 12 et 14.</p>		
<p>Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.</p>		
<p>Elle propose aux ministres compétents le cahier des charges mentionné au second alinéa de l'article 20.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement. À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévues à l'article 43 de la Constitution, l'avis de l'autorité sur tout projet de loi est rendu public.</p>	<p>a) La seconde phrase du cinquième alinéa du I est supprimée ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) Le VI est abrogé ;</p>	
<p>VI. – L'Autorité présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>	<p>2° Le II de l'article 35 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 35. – I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.</p>	<p>a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Trois membres, dont le président, » sont remplacés par les mots : « Le président est nommé par décret du Président de la République et deux autres membres » ;</p>	
<p>Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 37 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont exercées par le collège.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>II. – Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Ils comprennent au moins une femme et un homme. Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat. Chacune de ces deux autorités nomme une femme et un homme.</p>	<p>– la première phrase est supprimée ;</p>	
<p>Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	

Texte en vigueur

La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination.

III. – Dans des conditions fixées par décret, le collège peut constituer des commissions spécialisées, dans lesquelles il peut nommer des personnalités qualifiées.

Art. 36. – I. – Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne doivent informer le président :

1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ;

2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.

Texte de la proposition de loi

c) Les troisième et quatrième alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

3° L'article 36 est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

II. – Aucun membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

Le mandat de membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

Les membres et le personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité et son directeur général sont soumis à l'article 432-13 du code pénal.

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.

IV. – Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir

Texte de la proposition de loi

a) Les I et III sont abrogés ;

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p>		
<p>V. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.</p>		
<p>Art. 37. – I. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :</p>	<p>4° L'article 37 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est abrogé ;</p>	
<p>1° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;</p>		
<p>2° Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut déléguer sa signature.</p>		
<p>II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose de services dirigés par un directeur général nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du président.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p> <p>– les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Les fonctions de membre de l'Autorité et de directeur général sont incompatibles.</p>		
<p>L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recruter des agents contractuels.</p>		
<p>Le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et établit le cadre général des rémunérations. Le directeur général rend compte de la gestion des services</p>	<p>– à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;</p> <p>– la première phrase du</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>quatrième alinéa est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	
<p>III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne propose au ministre chargé du budget les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le président de l'Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses. L'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>c) Le III est remplacé par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du II du présent article et du présent III.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;</p>	
<p>Art. 41. – I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles 43 et 44.</p>	<p>d) La référence :« IV » est remplacée par la référence : « III ».</p>	
<p>Les deux membres mentionnés respectivement aux 1° à 3° sont une femme et un homme.</p>	<p>5° L'article 41 est ainsi modifié :</p>	
<p>Cette commission des sanctions comprend six membres :</p>		
<p>1° Deux membres du Conseil d'Etat, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;</p>		
<p>3° Deux magistrats de la Cour des comptes, désignés par le premier président de la Cour des comptes.</p>		
<p>Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.</p>	<p>a) Le dernier alinéa du I et la seconde phrase du III sont supprimés ;</p>	
<p>II. – La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</p>	<p>b) Le II est abrogé.</p>	
<p>En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>		
<p>III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de renouvellement des membres de la commission des sanctions. Il peut faire exception, lors du premier renouvellement, à la règle de durée fixée au premier alinéa du II.</p>		
Code de l'environnement	Article 32	Article 32
<p><i>Art. L. 592-2.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>	<p>Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le</p>	<p>1° L'article L. 592-2 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « par le » sont remplacés par les mots : « par décret du » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président du Sénat.</p> <p>Parmi les membres désignés par le Président de la République, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Pour le renouvellement des autres membres, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.</p> <p>La durée du mandat des membres est de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer est du même sexe et exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.</p> <p>Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ses membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus aux articles L. 592-3 et L. 592-4.</p> <p><i>Art. L. 592-3.</i> – La fonction de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'autorité constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la première phrase est supprimée ;</p> <p>– après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;</p> <p>c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p> <p>d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Les articles L. 592-3 et L. 592-4 sont abrogés ;</p>	

Texte en vigueur

l'un de ces cas d'incompatibilité.

Art. L. 592-4. –

Indépendamment de la démission d'office prévue à l'article L. 592-3, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité.

Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations.

Art. L. 592-5. – Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment les délibérations et les votes de l'autorité.

Art. L. 592-6. – Dès leur nomination, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de l'autorité.

Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient.

Texte de la proposition de loi

3° L'article L. 592-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, la première occurrence du mot : « ils » est remplacée par les mots : « les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

4° Les articles L. 592-6 et L. 592-7 sont abrogés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.</p>		
<p><i>Art. L. 592-7.</i> – Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction ni du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.</p>		
<p><i>Art. L. 592-9.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures appropriées pour assurer le respect par les membres des obligations résultant de l'article L. 592-3 et des articles L. 592-5 à L. 592-8.</p>	<p>5° À l'article L. 592-9, les mots : « de l'article L. 592-3 et » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 592-12.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>6° L'article L. 592-12 est abrogé ;</p>	
<p>Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p>		
<p>Les fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'Autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>L'autorité peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.</p>		
<p><i>Art. L. 592-13.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.</p>	<p>7° L'article L. 592-13 est ainsi modifié :</p>	
<p>Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles le collège des membres peut donner délégation de</p>	<p>a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>	
	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité. Toutefois, ni les avis mentionnés à l'article L. 592-25 ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.</p>	<p>nucléaire » ;</p>	
<p>Il fixe notamment les règles de déontologie qui s'appliquent aux agents de l'autorité.</p>		
<p>Il est publié au Journal officiel de la République française après son homologation par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>		
<p><i>Art. L. 592-14.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>8° L'article L. 592-14 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
	<p>b) Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	
<p>Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique apporté par cet institut à l'autorité. Une convention conclue entre l'autorité et l'institut règle les modalités de cet appui technique.</p>		
<p><i>Art. L. 592-15.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p>9° L'article L. 592-15 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 592-30.</i> – A la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci.</p>	<p>10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés ;</p>	
	<p>11° L'article L. 592-31 est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

—
Art. L. 592-31. – L’Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d’activité qu’elle transmet au Parlement, qui en saisit l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.

Ce rapport est ensuite rendu public. A cette occasion, l’Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l’état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Code monétaire et financier

Art. L. 621-1. – L’Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l’épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l’article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l’information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d’instruments financiers et d’actifs mentionnés au II de l’article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Dans l’accomplissement de ses missions, l’Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l’ensemble de l’Union européenne et de l’Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l’Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l’Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.

Texte de la proposition de loi

—
« *Art. L. 592-31.* – Le rapport annuel d’activité établi par l’Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« À cette occasion, l’Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l’état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

Article 33

Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 621-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

Article 33

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p>	<p>2° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 621-2. – I. –</i> L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.</p>	<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.</p>	<p>– le 1° est complété par les mots : « du Président de la République » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. – Le collège est composé de seize membres :</p>		
<p>1° Un président, nommé par décret ;</p>		
<p>2° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p>		
<p>4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p>		
<p>5° Un sous-gouverneur de la Banque de France désigné par le gouverneur ;</p>		
<p>6° Le président de l'Autorité des normes comptables ;</p>		
<p>7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de</p>		

Texte en vigueur

l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;

8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.

Les membres nommés au titre des 2°, 3°, 4° et 7° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Lorsque les désignations effectuées en vue de la nomination de ces membres ne permettent pas de respecter cette règle ou en l'absence de désignation à l'expiration d'un délai fixé par décret, il est procédé à un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, entre les autorités ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, afin de déterminer lesquelles doivent désigner ou proposer une femme ou un homme.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres nommés au titre des 8° et 9° ne peut être supérieur à un.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.</p>	<p>– les quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.</p>	<p>– Au seizième alinéa, après le mot : « alinéas », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>– après le mot : « alinéas », la fin <u>du seizième</u> alinéa est supprimée ;</p>
<p>La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>– après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois, sous réserve des onzième et douzième alinéas du présent II. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement, dans le respect des règles de parité mentionnées aux onzième et douzième alinéas, pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>		
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers désigne, après avis du collège, un membre du collège chargé d'assurer sa suppléance en cas de vacance ou d'empêchement.</p>		
<p>La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

première réunion du collège.

III. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l'Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

IV. – L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.

Cette commission des sanctions comprend douze membres :

1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des

b) Le IV est ainsi modifié :

b) (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

dépositaires centraux ;

4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les membres nommés en application, respectivement, du 1°, du 2°, du 3° et du 4° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve du septième alinéa. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le respect des règles de parité mentionnées au septième alinéa pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de

Texte de la proposition de loi

– les dixième et onzième alinéas et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <p>L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de mise en oeuvre de ces règles.</p>	<hr/> <p>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	<hr/> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 621-4. – I. –</i> Tout membre de l'Autorité des marchés financiers doit informer le président :</p>	<p>4° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;</p>	<p>a) Le I est abrogé ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;</p>		
<p>3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;</p>		
<p>Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité des marchés financiers.</p>		
<p>Aucun membre de l'Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.</p>		
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obligations et interdictions résultant du présent I.</p>	<p>b) Les références : « II » et « III » sont respectivement remplacées par les références : « I » et « II » ;</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.</p>		
<p>II. – Les membres, les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.</p>		
<p>Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.</p>		
<p>III. – Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce sont applicables aux membres de l'Autorité des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code.</p>		
<p><i>Art. L. 621-5-1.</i> – L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l'autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie. Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le président de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>5° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 621-5-1 est ainsi modifiée :</p>	<p>5° L'article L. 621-5-1 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
		<p><u>a) (nouveau) Le premier alinéa est supprimé ;</u></p>
<p>Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.</p>		
<p>Les dispositions des articles L. 2111-1, L. 2141-4, L. 2311-1 et L. 2312-1 à L. 2312-5, L. 2321-1, L. 2322-1 à L. 2322-4, L. 4523-11 et L. 4523-12, L. 4523-14 à L. 4523-17 et L. 4524-1 du code du travail sont applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'Etat.</p>		<p><u>b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :</u></p>
<p>Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>a) Les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;</p>	<p>– au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;</p>
	<p>b) elle est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	<p>– sont ajoutés les mots : « du personnel des services de l'Autorité des <u>marchés financiers</u> » ;</p>
	<p>6° L'article L. 621-5-2 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 621-5-2. – I. – L'Autorité des marchés financiers dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>	<p>– le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Elle perçoit le produit des taxes établies à l'article L. 621-5-3.</p>	<p>– au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime indemnitaire de ses membres, son régime comptable et les modalités d'application du I.</p>	<p>financiers » ;</p> <p>– au dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;</p>	
<p>II. – Les biens immobiliers appartenant à l'Autorité des marchés financiers sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.</p>	<p>b) Le II est abrogé.</p>	
<p><i>Art. L. 621-19. – (...)</i></p>		
<p>II. – L'Autorité des marchés financiers peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 et le statut des prestataires de services d'investissement.</p>		
<p>Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. Ce rapport présente, en particulier, les évolutions du cadre réglementaire de l'Union européenne applicable aux marchés financiers et dresse le bilan de la coopération avec les autorités de régulation de l'Union européenne et des autres Etats membres.</p>		
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.</p>		<p><u>7° (nouveau) Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.</u></p>
<p>Code des relations entre le public et l'administration</p>	<p>Article 34</p>	<p>Amdt COM-23</p>
<p><i>Art. L. 341-1. – La commission</i></p>	<p>L'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :</p>	<p>Article 34</p>
	<p>1° Le douzième alinéa est ainsi</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comprend onze membres :</p> <p>(...)</p> <p>Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux 2° et 3°, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.</p> <p>(...)</p>	<p>modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>– au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;</p> <p>– les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;</p> <p>b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Le membre mentionné au 3° siège pour la durée du mandat au titre duquel il est désigné. » ;</p> <p>c) La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>2° Après le douzième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. »</p>	<p>Article 35</p> <p>(Sans modification)</p>
Code de l'énergie	Article 35	
<p><i>Art. L. 131-1.</i> – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 132-2.</i> – Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications</p>	<p>Le titre III du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;</p> <p>2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

juridiques, économiques et techniques.

Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.

(...)

La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.

Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. Cette déclaration est rendue publique.

(...)

Art. L. 132-3. – Le comité de règlement des différends et des sanctions comprend quatre membres :

1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du

a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » sont remplacées par les mots : « du Président de la République » ;

b) La seconde phrase du neuvième alinéa et les dixième et onzième alinéas sont supprimés ;

c) Après le onzième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° La première phrase du cinquième alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p> <p>Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires.</p> <p>Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par décret pour la durée de son mandat parmi les membres du comité.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Art. L. 132-4.</i> – Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.</p> <p>Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans.</p> <p><i>Art. L. 132-5.</i> – Les membres du collège ou du comité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>Le mandat des membres du collège et du comité n'est pas révocable, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>1° Tout membre du collège ou du comité qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues aux articles L. 132-2 et L. 132-4 est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du collège ou du comité, par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 132-4 est supprimé ;</p> <p>5° L'article L. 132-5 est abrogé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'énergie ;</p> <p>2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège ou du comité en cas d'empêchement constaté par le collège ou le comité dans des conditions prévues par leur règlement intérieur ;</p> <p>3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations par décret en conseil des ministres sur proposition du président d'une commission du Parlement compétente en matière d'énergie ou sur proposition du collège. Le cas échéant, la proposition du collège est adoptée à la majorité des membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Le président du collège ou du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.</p> <p><i>Art. L. 133-5.</i> – La Commission de régulation de l'énergie dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président ou, pour l'exercice des missions confiées au comité de règlement des différends et des sanctions, sous l'autorité du président du comité.</p> <p>Le collège et le comité établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur qui est publié au Journal officiel.</p> <p>La commission peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. Elle peut également recruter des agents contractuels.</p> <p>La commission perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p>	<p>6° L'article L. 133-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les premier à troisième alinéas et le dernier alinéa sont supprimés ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, après les mots : « commission », sont insérés les mots : « de régulation de l'énergie » ;</p>	

Texte en vigueur

La commission propose au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. L. 133-6. – Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

(...)

Art. L. 134-14. – Le président de la Commission de régulation de l'énergie rend compte des activités de la commission devant les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'énergie, à leur demande.

Code de la sécurité intérieure

Art. L. 831-1. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de neuf membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, de manière à assurer une représentation pluraliste du Parlement ;

Texte de la proposition de loi

7° Au premier alinéa de l'article L. 133-6, les mots : « membres et » sont supprimés ;

8° L'article L. 134-14 est abrogé.

Article 36

Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 36

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

2° Deux membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'Etat, nommés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés conjointement par le premier président et par le procureur général de la Cour de cassation ;

4° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les modalités de désignation ou de nomination des membres mentionnés aux 1° à 3° assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres mentionnés aux 2° et 3°.

Le mandat des membres, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

Les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La commission peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

Texte de la proposition de loi

1° Le neuvième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 832-1.</i> – Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>2° L'article L. 832-1 est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 832-2.</i> – Le président de la commission ne peut être titulaire d'aucun mandat électif et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.</p>	<p>3° L'article L. 832-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques mentionnées au titre V du présent livre ou dans l'activité de l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. La fonction de membre est également incompatible avec toute activité professionnelle ou autre emploi public exercés à temps plein et tout mandat électif, à l'exception de ceux des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831-1.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>b) <u>Au</u> deuxième alinéa, après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;</p>
	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>– la première phrase est supprimée ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « membre », sont insérés les mots : « de la commission » ;</p>	<p>Amdt COM-24</p>
	<p>– après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 832-3.</i> – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement établit son règlement intérieur.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 832-3 est supprimé ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>5° L'article L. 832-4 est abrogé ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 832-4.</i> – La commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances. Le président est ordonnateur</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. La commission présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article L. 833-9 est supprimé.</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 833-9.</i> – La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>(...)</p>	<p>Le chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p>1° La seconde phrase du dix-neuvième alinéa et le dernier alinéa de l'article 11 sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 11.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :</p>	<p>2° L'article 12 est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>		
<p>a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés. A la demande du président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public ;</p>		
<p>(...)</p>		
<p>La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>		
<p><i>Art. 12.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 13. – I. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :</p>	<p>3° L'article 13 est ainsi modifié</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;</p>		
<p>2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;</p>		
<p>3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p>		
<p>5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</p>		
<p>6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;</p>		
<p>7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.</p>		
<p>Elle comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.</p>		
<p>Les deux membres désignés ou élus par une même autorité en application des 1° à 5° sont une femme et un homme. Les trois membres mentionnés au 6° comprennent au</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
moins une femme et un homme	– après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les deux membres mentionnés au 7° sont une femme et un homme. Pour l'application de cette règle, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. Toutefois, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace, soit en cas d'application du deuxième alinéa du II, soit en cas de renouvellement du mandat de l'autre membre mentionné au 7°	« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils composent le bureau.	– avant le douzième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :	– avant le douzième alinéa, <u>il</u> est <u>inséré</u> un alinéa ainsi <u>rédigé</u> :
La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique (1).	« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
La durée du mandat de président est de cinq ans.	– au douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés ;	– au douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;
Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de	– le treizième alinéa est ainsi rédigé :	Amdt COM-29
La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique (1).	« Le président exerce ses fonctions à plein temps. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
La durée du mandat de président est de cinq ans.	– le quatorzième alinéa est supprimé ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'Etat classés hors échelle .</p>		
<p>La formation restreinte de la commission est composée d'un président et de cinq autres membres élus par la commission en son sein. Les membres du bureau ne sont pas éligibles à la formation restreinte.</p>		
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Le mandat des membres de la commission est de cinq ans ; il est renouvelable une fois, sous réserve des dixième et onzième alinéas du I.</p>	<p>– les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.</p>		
<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p>		
<p>La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure de labellisation prévue au c du 3° de l'article 11.</p>	<p>– à la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;</p>	<p>– <u>au début de</u> la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;</p>
<p>Art. 14. – I. – La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.</p>	<p>4° L'article 14 est abrogé ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>II. – Aucun membre de la commission ne peut :</p>		
<p>– participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>		
<p>III. – Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission</p>		
<p>Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.</p>		
<p><i>Art. 19.</i> – La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé.</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 21.</i> – Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Code électoral</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p><i>Art. L. 52-14.</i> – Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.</p>	<p>Le code électoral est ainsi modifié :</p>	<p><u>I. – Le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} code électoral est ainsi modifié :</u></p>
<p>Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :</p>	<p>1° L'article L. 52-14 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « , pour cinq ans, » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;</p>		
<p>– trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;</p>		
<p>– trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.</p>		
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre, de même sexe que la personne qu'il remplace. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, son mandat expire à la date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.</p>	<p>b) La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Lors du premier renouvellement intégral des membres de la commission postérieur au 30 avril 2020, les membres émanant de deux des institutions désignées aux troisième à cinquième alinéas sont deux femmes et un homme. La répartition entre les deux sexes est inverse pour les membres de la troisième institution. Lors de chaque renouvellement intégral ultérieur, la répartition entre sexes des membres émanant de chaque institution est l'inverse de celle que présentait cette institution lors du renouvellement précédent.</p>	<p>c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>La commission élit son président.</p>	<p>« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. » ;</p>	
<p>Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.</p>	<p>d) Les neuvième à onzième alinéas sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Art. L. 52-18. – Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.

**loi n° 90-55 du 15 janvier 1990
relative à la limitation des dépenses
électorales et à la clarification du
financement des activités politiques**

Art. 26 bis. – La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et est rendu public.

Texte de la proposition de loi

e) Au douzième alinéa, les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;

2° L'article L. 52-18 est abrogé.

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

2° (*Sans modification*)

II. (*nouveau*) – L'article 26 bis de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

Amdt COM-25

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 39</p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 39</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 3-1.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p>		<p align="center"><u>1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article 3-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</u></p>
<p align="center">(...)</p>	<p align="center">1° L'article 4 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 4.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend sept membres nommés par décret du Président de la République.</p>	<p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p>	<p><i>a)</i> <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques, après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Les nominations au Conseil supérieur de l'audiovisuel concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.</p>	<p><i>b)</i> Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.</p>	<p>– les deux premières phrases sont supprimées ;</p>	<p>– les deux premières phrases sont supprimées ;</p>
<p>Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la</p>	<p>– à la dernière phrase, le mot : «</p>	<p>– <u>au début de</u> la dernière phrase,</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p>	<p>Il » est remplacé par les mots : « Leur mandat » ;</p>	<p>le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Leur mandat » ;</p>
<p>A l'exception de son président, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est renouvelé par tiers tous les deux ans.</p>	<p>c) Le sixième et le dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p><u>c) Les trois premières phrases du huitième alinéa</u> sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>A l'occasion de chaque renouvellement biennal, les présidents des assemblées désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné pour le précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du huitième alinéa.</p>	<p><u>« Le membre nommé en remplacement d'un membre à la suite d'une vacance est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;</u></p>	<p><u>« Le membre nommé en remplacement d'un membre à la suite d'une vacance est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;</u></p>
<p>Les membres du conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>2° L'article 5 est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-26</p>
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le membre nommé dans ces conditions est de même sexe que celui qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. Dans ce cas, le président de l'autre assemblée désigne un membre du sexe opposé.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur.</p>		

Texte en vigueur

Art. 5. – Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l’audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d’honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, détenir d’intérêt ou avoir un contrat de travail dans une entreprise de l’audiovisuel, du cinéma, de l’édition, de la presse, de la publicité ou des communications électroniques. Si, au moment de sa nomination, un membre du conseil détient des intérêts ou dispose d’un contrat de travail ou de prestation de services dans une telle entreprise, il dispose d’un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le non-respect des dispositions de l’alinéa précédent est passible des peines prévues à l’article 432-12 du code pénal.

Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa ou au cinquième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d’office par le conseil statuant à la majorité de ses membres.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s’abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d’examen. Les membres et anciens membres du conseil sont tenus de respecter le secret des délibérations.

(...)

Art. 7. – La Conseil supérieur de l’audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l’autorité de son

Texte de la proposition de loi

« Les membres du Conseil supérieur de l’audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° Les deux derniers alinéas de l’article 7 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

3° L’article 7 est ainsi modifié :

a) Le premier et les deux

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président.</p>	<p>4° L'article 18 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :</p> <p>« – l'application de la présente loi ;</p> <p>« – l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6 ;</p> <p>« – du respect de leurs obligations par les sociétés et</p>	<p>derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p><u>b) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces services » sont remplacés par les mots : « des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».</u></p> <p>Amdt COM-14</p> <p>4° (Sans modification)</p>
<p>Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	
<p>Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes.</p>		
<p>Art. 18. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.</p>	<p>l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	
<p>Le rapport visé au premier alinéa fait état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport doivent permettre de mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés.</p>	<p>« – le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;</p>	
<p>Ce rapport comporte une présentation des mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme. Il comporte notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles.</p>	<p>« – les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles ;</p>	
	<p>« – le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;</p>	
	<p>« – un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne. » ;</p>	
<p>Le rapport mentionné au premier alinéa fait le point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale. Il établit également un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'Union européenne.</p> <p>Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.</p> <p>Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets.</p>	<p>b) Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>	<p>Article 40</p> <p>La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 40</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de</p>	<p>1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « autorité indépendante » sont remplacés par les mots : « autorité administrative indépendante » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs droits fondamentaux. Il exerce, aux mêmes fins, le contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.</p>	<p>2° L'article 2 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 2.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>– après les mots : « Président de la République », la fin de la première phrase est supprimée ;</p>	
<p>Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.</p>	<p>– la seconde phrase est supprimée ;</p>	
<p>Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 11.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	
<p><i>Art. 13.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces crédits sont inscrits au programme de la mission " Direction de l'action du Gouvernement " relatif à la protection des droits et des libertés</p>	<p>3° Les articles 11 et 13 sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fondamentales. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	<p>Article 41</p> <p>La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 41</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>1° L'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code de la recherche</p>	<p>a) Au I, le mot :« conseil » est remplacé par le mot : collègue » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 114-3-3. – I –</i> Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II – Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>– le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur ses personnels.</p>	<p>« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. A cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes</p>	<p>– à la première phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa, le mot :« conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le conseil comprend :</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 114-3-6.</i> – Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>	<p>—</p> <p>2° À l'article L. 114-3-6, après les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », la fin de la phrase est supprimée ;</p>	<p>—</p> <p>2° Après les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », la fin de l'article L. 114-3-6 est supprimée ;</p>
<p><i>Art. L. 114-3-7.</i> – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement.</p>	<p>3° L'article L. 114-3-7 est abrogé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p><i>Art. L. 821-1.</i> – Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut Conseil du commissariat aux comptes, ayant pour mission :</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 821-3.</i> –</p>	<p>« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante, ayant pour mission : » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>2° L'article L. 821-3 est ainsi modifié :</p>	
<p>Le président exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>a) À la première phrase du septième alinéa, après les mots : « Le président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République. Il » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « Le président et » et les mots : « pour six ans renouvelable, sous réserve du sixième alinéa » sont supprimés ;</p>	
<p>Le président et les membres du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables, sous réserve du sixième alinéa. Le Haut Conseil du</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commissariat aux comptes est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p>	<p>2° L'article L. 821-3-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>(...)</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p><i>Art. L. 821-3-1.</i> – Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots :« Ces personnes » sont remplacés par les mots :« Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes » ;</p>	
<p>Ces personnes sont soumises au secret professionnel dans l'exercice de leurs missions.</p>	<p>3° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.</p>	
<p>(...)</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p><i>Art. L. 821-5.</i> – I. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière. Il arrête son budget sur proposition du secrétaire général. Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'Etat.</p>	<p>Le chapitre 1 <i>bis</i> du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>(...)</p>	<p>1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :</p>	
<p>VI. – Les biens immobiliers appartenant au haut conseil sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à caractère scientifique dotée de la</p>	
<p>(...)</p>		
<p>Code de la sécurité sociale</p>		
<p><i>Art. L. 161-37.</i> – La Haute Autorité de santé, autorité publique indépendante à caractère scientifique</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dotée de la personnalité morale, est chargée de :</p>	<p>personnalité morale » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) Le quinzième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Dans le cadre des missions confiées à la Haute Autorité de santé, une commission spécialisée de la Haute Autorité, distincte des commissions mentionnées aux articles L. 5123-3 du code de la santé publique et L. 165-1 du présent code, est chargée d'établir et de diffuser des recommandations et avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces.</p>	<p>« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité de santé présente notamment :</p>	
<p>(...)</p>	<p>« a) les travaux des commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ;</p>	
	<p>« b) les actions d'information mises en oeuvre en application du 2° du présent article.</p>	
	<p>« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en oeuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 161-42.</i> – Le collège est composé de huit membres choisis en raison de leur qualification et de leur expérience dans les domaines de compétence de la Haute Autorité de santé :</p>	<p>2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :</p>	
<p>(...)</p>	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p>	
<p>Les membres du collège sont nommés par décret du Président de la République. Le président du collège est nommé dans les mêmes conditions</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>parmi ses membres.</p>	<p>b) Le huitième alinéa est supprimé ;</p>	<p>—</p>
<p>La durée du mandat des membres du collège est de six ans, renouvelable une fois.</p>	<p>c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre de même sexe dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>– après le mot : « sexe », la fin de la première phrase est supprimée ;</p> <p>– la dernière phrase est supprimée ;</p>	
<p>Le collège est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p>	<p>3° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 161-43 sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 161-43.</i> – La Haute Autorité de santé dispose de services placés sous l'autorité d'un directeur nommé, après avis du collège, par le président de celui-ci.</p>		
<p>Sur proposition du directeur, le collège fixe le règlement intérieur des services.</p>		
<p>Le président du collège représente la Haute Autorité en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet au directeur.</p>		
<p>Le personnel de la Haute Autorité est composé d'agents contractuels de droit public, de salariés de droit privé ainsi que d'agents de droit privé régis soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, soit par un statut fixé par décret. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de la Haute Autorité dans une position prévue par le statut qui les régit.</p>		
<p>(...)</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 161-45.</i> – La Haute Autorité de santé dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du directeur.</p>	<p>—</p> <p>4° L'article L. 161-45 est ainsi modifié :</p>	
<p>Les ressources de la Haute Autorité sont constituées notamment par :</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Haute Autorité » sont insérés les mots : « de santé » ;</p>	
<p><i>Art. L. 161-45-1.</i> – Les biens immobiliers appartenant à la Haute Autorité de santé sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.</p>	<p>5° L'article L. 161-45-1 est abrogé.</p>	
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p><i>Art. 19.</i> – I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>La section 4 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Haute Autorité ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>1° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les membres de la Haute Autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.</p>	<p>a) Les deux derniers alinéas du I sont supprimés ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p>b) Les deux derniers alinéas du II sont supprimés ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>La Haute Autorité peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p>		
<p>En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au II, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au III, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.</p>		
<p>III. – Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.</p>	<p>c) Le III est abrogé ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Par dérogation au premier alinéa du présent III, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort :</p>		
<p>1° Parmi les institutions mentionnées aux 1° à 3° du II, celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de quatre ans ;</p>		
<p>2° Parmi les membres mentionnés aux 4° et 5° du même II, celui qui effectuera un mandat de trois ans.</p>		
<p>IV. – Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la présente loi.</p>		
<p>Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indirect.</p>	<p>d) Les deuxième et troisième alinéas du IV sont supprimés ;</p>	<p>d) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>	<p>e) Le V est ainsi modifié :</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les membres de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>– le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>V. – Le secrétaire général de la Haute Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition de son président.</p>	<p>– le deuxième alinéa est complété par les mots : « le président de la Haute Autorité » ;</p>	<p>– au deuxième alinéa, après le mot : « désignés », sont insérés les mots : « , après avis du président de la Haute Autorité, » ;</p>
<p>La Haute Autorité est assistée de rapporteurs désignés par :</p>	<p>– au 1°, les mots : « Le vice-président du Conseil d'Etat » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>1° Le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;</p>	<p>– au 2°, les mots : « Le premier président de la Cour de cassation » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>2° Le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux ;</p>	<p>– au 3°, les mots : « Le premier président de la Cour des comptes » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>3° Le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.</p>	<p>– l'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>Amdt COM-20</p>
<p>Elle peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les agents de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>f) Le VI est abrogé ;</p>	<p>f) (Sans modification)</p>
<p>VI. – La Haute Autorité dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p>	<p>g) Le deuxième alinéa du VII est ainsi rédigé :</p>	<p>g) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Les comptes de la Haute Autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>« Le règlement intérieur de la Haute Autorité précise les règles de procédure applicables devant elle. » ;</p>	
<p>VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>2° L'article 20 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La Haute Autorité adopte un règlement général déterminant les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.</p>	<p>a) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 20. – I. – La Haute Autorité exerce les missions suivantes :</p>	<p>« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. » ;</p>	
<p>(...)</p>		
<p>La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.</p>		
<p>II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.</p>		
<p>Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption,</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa du II, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>3° Au III de l'article 23, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 23. – (...)</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>III. – Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p>	<p>I. – L'article 10 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est abrogé.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>II. – La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :</p>	
<p>Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p>	<p>1° L'article 37 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 10. – L'autonomie budgétaire du Défenseur des droits est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances.</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Le Défenseur des droits est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p>		
<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable.</p>		
<p>Le Défenseur des droits présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>		
<p>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p>		
<p>Art. 37. – Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>droit public.</p> <p>Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.</p> <p><i>Art. 39.</i> – Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le Défenseur des droits » ;</p> <p>2° L'article 39 est abrogé.</p>	
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES RÈGLES DE TRANSPARENCE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES RÈGLES DE TRANSPARENCE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p>
<p><i>Art. 11.</i> – I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :</p>	<p>Article 46</p> <p>La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p><u>I.</u> – (Alinéa sans modification)</p>
<p>(...)</p>	<p>1° Le 6° du I de l'article 11 est complété par les mots : « ainsi que les</p>	<p>1° <u>Le I de l'article 11 est ainsi modifié :</u> <u>a)</u> Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— autorités publiques indépendantes ; (...)	— secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités » ;	— généraux et directeurs généraux desdites autorités » ;
<i>Art.19. – (...)</i>	2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article. » ;	<u>b) (nouveau) Après le 6° de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>
Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.	3° Au premier alinéa de l'article 23, après les mots : « gouvernementales », sont insérés les mots : « des mandats de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes »	<u>« 6 bis Les médiateurs mentionnés à la section I du chapitre III du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle créé par la loi n°... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; »</u>
(...)		Amdt COM-6
<i>Art. 23. – I. – Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</i>		2° (<i>Sans modification</i>)
		3° (<i>Sans modification</i>)

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 432-13. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Tableau annexé

Cf. annexe

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE IV
NOMINATION DES PRÉSIDENTS DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 47

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. (nouveau) – Au premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, après les mots : « membre du Gouvernement, » , sont insérés les mots : « membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. ».

Amdt COM-21

CHAPITRE IV
NOMINATION DES PRÉSIDENTS DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 47

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi			
2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :			
«	Président de l'Agence française de lutte contre le dopage	Commission compétente en matière de sports	» ;
3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :			
«	Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne	Commission compétente en matière de finances publiques	» ;
4° Après la vingt-et-unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :			
«	Président de la Commission d'accès aux documents administratifs	Commission compétente en matière de libertés publiques	» ;
5° La vingt-troisième ligne est supprimée ;			
6° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :			
«	Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Commission compétente en matière de libertés publiques	
	Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Commission compétente en matière de lois électorales	» ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

5° **Supprimé**

Amdt COM-17

6° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
	<p>7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="564 501 624 689">«</td> <td data-bbox="624 501 794 689">Président du Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="794 501 965 689">Commission compétente en matière de finances publiques</td> <td data-bbox="965 501 1023 689">».</td> </tr> </table>	«	Président du Haut conseil du commissariat aux comptes	Commission compétente en matière de finances publiques	».	
«	Président du Haut conseil du commissariat aux comptes	Commission compétente en matière de finances publiques	».			
<p align="center">loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</p> <p><i>Art. 106.</i> – À compter du 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :</p> <p>1° Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;</p> <p>2° Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;</p> <p>3° Les emplois rémunérés par ces autorités.</p> <p>Ce rapport comporte également, pour chacune de ces autorités, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la</p>	<p align="center">CHAPITRE V COORDINATION ET APPLICATION</p> <p align="center">Article 48</p> <p>L'article 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.</p>	<p align="center">CHAPITRE V COORDINATION ET APPLICATION</p> <p align="center">Article 48</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>				

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante. Il rappelle, de la même façon, les emplois utilisés par l'autorité et dont le coût est supporté par un autre organisme.</p>		
<p>A compter du 1er janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.</p>		
<p>Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.</p>		
Article 49	Article 49	I. – <i>(Sans modification)</i>
<p>I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le mandat concerné.</p>	<p>Les modalités de mise en oeuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du <i>a</i> du 1° de l'article 28, du <i>b</i> du 1° de l'article 32, du <i>a</i> du 2° de l'article 33, du <i>b</i> du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34, au <i>c</i> de l'article 35, aux deuxième et troisième du <i>a</i> du 3° de l'article 37 et aux deux derniers alinéas du <i>b</i> du 1° de l'article 41 sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	II. – <i>(Sans modification)</i>
<p>II. – Les mandats exercés antérieurement à la présente loi sont pris en compte pour l'application de la</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

règle prévue au premier alinéa de l'article 8, sous réserve de la seconde phrase du même article 8.

III. – Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 9 et à l'article 11 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.

IV. – La mise à disposition des déclarations d'intérêts prévue à l'article 12 a lieu, au plus tard, deux mois après la promulgation de la présente loi.

V. – Le règlement intérieur prévu à l'article 16 est adopté dans le délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au même article 16.

Article 50

La présente loi est applicable aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve qu'elle s'applique à des autorités mentionnées à l'article 1^{er} qui exercent des attributions au sein de compétences relevant de l'État.

Annexe

1. Agence française de lutte contre le dopage

III. – Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 9 et à l'article 11 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi. À défaut d'option dans le délai prévu au présent alinéa ou à l'article 6 de la loi organique n° du relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante le déclare démissionnaire.

Amdt COM-10 rect

IV. – *(Sans modification)*

V. – *(Sans modification)*

Article 50

(Sans modification)

Annexe

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

9. Commission d'accès aux documents administratifs

10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté

11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

13. Commission nationale de l'informatique et des libertés

14. Commission de régulation de l'énergie

15. Conseil supérieur de l'audiovisuel

16. Défenseur des droits

17. Haute autorité de santé

18. Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

19. Haut conseil du commissariat aux comptes

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

20. Haute Autorité pour la
transparence de la vie publique

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="584 533 1007 651">Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="738 719 852 745">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="584 786 1007 875">Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante est instituée par la loi.</p> <p data-bbox="584 913 1007 1133">La loi fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.</p> <p data-bbox="595 1193 995 1413">TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p data-bbox="746 1451 844 1478">Article 2</p> <p data-bbox="584 1518 1007 1608">I. – La sixième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p data-bbox="584 1646 1007 1736">1° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II, est insérée une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="695 1798 895 1865">« <i>Section 1 bis</i> « <i>Incompatibilités</i></p> <p data-bbox="584 1906 1007 2087">« <i>Art. L.O. 6221-7-1.</i> – Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par</p>	<p data-bbox="1043 533 1466 651">Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="1198 719 1311 745">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1114 786 1326 813"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1062 1193 1466 1413">TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p data-bbox="1206 1451 1303 1478">Article 2</p> <p data-bbox="1114 1518 1326 1545"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'État. » ;

2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*
« **Incompatibilités**

« *Art. L.O. 6321-7-1.* – Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. » ;

3° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*
« **Incompatibilités**

« *Art. L.O. 6431-6-1.* – Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »

Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961

Art. 13-2. - Le Défenseur des droits est inéligible à l'assemblée territoriale.

II. – L'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Loi organique n° 2004-192 du
27 février 2004**

Art. 111. – I.- Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;

2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire en activité ;

4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

(...)

III. – Après le 4° du I de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ; ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. – Après le 4° du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. 196.</i> – I.- Le mandat de membre d'une assemblée de province est incompatible :</p>		
<p>1° Avec la qualité de membre du gouvernement, du sénat coutumier, du conseil économique, social et environnemental ;</p>		
<p>2° Avec la qualité de membre d'une autre assemblée de province ou de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;</p>		
<p>3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>		
<p>4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p>	<p>« 4° <i>bis</i> Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ; ».</p>	
<p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées ;</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>I. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 8. – L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.</p>	<p>organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Il est également incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante <u>créée par l'État</u>, sauf si le magistrat y est désigné en cette qualité. »</p>
<p>(...)</p>	<p>« Il est également incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sauf si le magistrat y est désigné en cette qualité. »</p>	<p>Amdt COM-3</p>
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994</p>	<p>II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 6. – Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p>	<p>II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni les fonctions de Défenseur des droits ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p>	<p>1° Les mots : « ni les fonctions de Défenseur des droits » sont supprimés ;</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni les fonctions de Défenseur des droits ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p>	<p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni les fonctions de Défenseur des droits ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p>	<p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 58-1360 du
29 décembre 1958**

Art. 7-1. – Conformément aux dispositions des articles LO 139 et LO 297 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député et celui de sénateur. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.

**Loi organique n° 2010-837
du 23 juillet 2010**

Annexe

INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	EMPLOI OU FONCTION
Aéroports de Paris	Président- directeur général

**Texte de la proposition de loi
organique**

III. – L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf s'il y est désigné en cette qualité, aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »

**TITRE II
RENFORCEMENT DU CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

III. – *(Sans modification)*

**TITRE II
RENFORCEMENT DU CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Président du conseil	a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;	
		b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collège » ;	
Agence de financement des infrastructures de transport de France	Président du conseil d'administration		
Agence française de développement	Directeur général		
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Président du conseil d'administration	2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	2° (Sans modification)
		« Agence française de lutte contre le dopage » ;	
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Directeur général		
Agence nationale pour la rénovation urbaine	Directeur général		
Autorité de la concurrence	Président		
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Président	3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	3° (Sans modification)
		« Autorité de régulation des jeux en ligne » ;	

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Autorité des marchés financiers	Président		
Autorité des normes comptables	Président		
Autorité de régulation des activités ferroviaires	Président	4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;	4° (Sans modification)
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Président		
Autorité de sûreté nucléaire	Président		
Banque de France	Gouverneur		
Caisse des dépôts et consignations	Directeur général		

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Centre national d'études spatiales	Président du conseil d'administration		
Centre national de la recherche scientifique	Président		
Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Président	5° Après la vingt-et-unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	5° (Sans modification)
Commissariat à l'énergie atomique	Administrateur général		
		« Commission d'accès aux documents administratifs Président » ;	
Commission de régulation de l'énergie	Président du collège		
Commission de la sécurité des consommateurs	Président	6° La vingt-troisième ligne est supprimée ;	6° Supprimé Amdt COM-2
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Président	7° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	7° (Sans modification)
		« Commission nationale de l'informatique et des libertés Président	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Commission nationale du débat public	Président
Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Président
Compagnie nationale du Rhône	Président du directoire
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Président
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Contrôleur général
Electricité de France	Président-directeur général
La Française des jeux	Président-directeur général
Haut conseil des biotechnologies	Président

«

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Président
---	-----------

» ;

8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

8° (*Sans modification*)

«

Haut conseil du commissariat aux comptes	Président
--	-----------

».

(...)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</p>	<p align="center">TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</p>	<p align="center">TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</p>
<p><i>Art. 1.</i> – Le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> – Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p><i>a)</i> Le mot : « constitutionnelle » est remplacé par le mot : « administrative » ;</p>	
<p><i>Art. 36.</i> – (...)</p>	<p><i>b)</i> Après les mots : « ne reçoit », sont insérés les mots : « et ne sollicite » ;</p>	
<p>II. – Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :</p>		<p><u>1° bis (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 36, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots : « , avant le 1er juin, » ;</u></p>
<p>1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4 ;</p>		<p align="right">Amdt COM-4</p>
<p>2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'enfant.</p> <p>Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.</p> <p>(...)</p>	<p>2° Après le mot : « peuvent », la fin du dernier alinéa du I de l'article 36 est ainsi rédigée : « donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat ».</p> <p>Article 6</p> <p>Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 2 et 3 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>Amdt COM-1</p> <p>Article 6</p> <p>Un membre <u>d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante</u> qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles <u>L.O. 6221-7-1, L.O. 6321-7-1 et L.O. 6431-6-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, aux 4° bis du I de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et au dernier alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3,</u> est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Amdt COM-5</p>